

LHL

N°03/CA du répertoire

N° 2006-35-128/CA<sub>2</sub> du greffe

Arrêt du 12 janvier 2012

Affaire : MISSINHOUN Y. Odile  
Epouse PARAÏSO

C/

Poste du Bénin SA et Ministère du Travail  
et de la Fonction Publique.

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance du 13 avril 2006 enregistrée au greffe de la Cour le 14 avril 2006 sous le n°355/GCS, par laquelle Madame MISSINHOUN Y. Odile épouse PARAÏSO, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision de son admission à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 contenue dans le Bulletin Officiel (BO) de la Poste du Bénin du 07 février 2006 et objet plus tard de l'arrêté n°4233/MTFP/DGCAE/SR/D3 du 06 décembre 2006 du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;



Vu le mémoire dit en réplique du Directeur Général de la Poste du Bénin S.A., transmis à la Cour par correspondance n°0860/LPB/0338/DRHF/DGAP/ADP du 14 juillet 2006 et enregistré au greffe de la Cour sous n°756/GCS du 19 juillet 2006 ;

Vu la lettre n°BCA/MK/2094/06 du 18 juillet 2006, par laquelle la requérante, par l'organe de son Conseil, maître Bertin C. AMOUSSOU, Avocat à la Cour d'appel de Cotonou, prie la Cour " de bien vouloir prendre acte de son désistement d'instance " en ce qui concerne ce premier dossier ;

Vu une autre requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif du 07 décembre 2006 enregistrée au greffe de la Cour le 19 décembre 2006 sous le n°1255/GCS, par laquelle Madame MISSINHOUN Odile épouse PARAÏSO, par l'organe du même conseil , a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême d'un autre recours en annulation pour excès de pouvoir contre la lettre n°0785/LPB/259/DRHF/DGAP du 04 juillet 2006 par laquelle le Directeur Général de la poste du Bénin S.A. l'a admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, décision

confirmée plus tard par l'arrêté n°4233/MTFP/DGCAE/SR/D3 du 06 décembre 2006 du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu les différentes communications faites respectivement à Monsieur le Ministre du Travail et de la Fonction Publique par lettre n°0717/GCS en date à Cotonou du 06 mars 2007 et à Monsieur le Directeur Général de la Poste du Bénin S.A. par correspondance n°0716/GCS du 06 mars 2007, de la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif ainsi que des pièces y annexées, pour leurs observations ;

Vu la lettre du 26 mars 2007, par laquelle le Directeur Général de la poste du Bénin S.A a envoyé son mémoire en défense enregistré au greffe de la Cour le 28 mars 2007 sous le n°249/GCS ;

Vu la lettre sans date enregistrée au greffe de la Cour le 02 avril 2007 sous le n°262/GCS, par laquelle le Ministre du Travail et de la Fonction Publique a fait parvenir à la Cour ses observations ;

Vu la lettre du 20 juillet 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 08 août 2007 sous le n°682/GCS, par laquelle le conseil de dame MISSINHOUN Odile épouse PARAÏSO a envoyé son mémoire en réplique ;

Vu le mémoire additif du 29 novembre 2011 du conseil de la requérante ;

Vu les lois n°s :

-86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, notamment son article 113 ;

-86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite;

-89-005 ANR/CP du 06 avril 1989, modifiant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 8, 11 et 20 de la loi n°86-014 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite;

-89-019 du 12 mai 1989 portant amendement et approbation de la décision- loi n°89-005 ANR/CP du 06 avril 1989, modifiant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 8, 11 et 20 de la loi n°86-014 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite;

-2005-024 du 08 septembre 2005, modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'ordonnance n°2007-018/PCS/CAB du 05 mars 2007 portant abréviation de délai de procédure du Président de la Cour suprême ;

Vu la consignation légale constatée par reçus n°s 3342 et 3482 des 02 mai 2006 et 15 janvier 2007 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### A- En la Forme

##### Sur la jonction de procédures :

Considérant que les deux recours portent sur un même objet ; que pour une bonne administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

##### Sur le désistement sollicité par le conseil de la requérante :

Considérant que par lettre n°BCA/MK/2094/06 du 18 juillet 2006, la requérante, par l'organe de son Conseil, maître Bertin C. AMOUSSOU, Avocat à la Cour d'appel de Cotonou, prie la Cour, par rapport au dossier n°2006-35/CA2, " de bien vouloir prendre acte de son désistement d'instance " ;

Qu'il échet de lui en donner acte ;

##### Sur la recevabilité

Considérant que le recours de Madame Odile MISSINHOUN épouse PARAÏSO, objet du dossier n° 2006-128/CA2 a été introduit dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### B - Au Fond :

Sur le moyen unique en deux branches de la requérante tiré du non respect de la loi en ce que les actes querellés ont été pris en violation de



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*l'article 8 de la loi n° 86-014 d'une part et des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 d'autre part :*

Considérant que dame Odile MISSINHOUN par l'organe de son conseil expose :

- qu'elle est née le 17 décembre 1951, qu'elle a été recrutée le 18 décembre 1976 par le Ministère en charge de la Fonction Publique en qualité d'agent permanent de l'Etat ;

- que du 1<sup>er</sup> avril 1980 au 19 avril 1981, elle a sollicité et obtenu une mise en disponibilité ;

- que du 15 avril 1983 au 06 mai 1984, elle a bénéficié d'une seconde mise en disponibilité ;

- que le 31 décembre 2006, elle aura 55 ans et totalisera 27 ans, 10 mois, 21 jours de service ;

- que le 04 juillet 2006 grande a été sa surprise de recevoir du Directeur de la Poste, la lettre n°0785/LPB/259/DRHF/DGAP/ADP qui l'informait qu'elle était « admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 » ;

- que cette décision est prise en violation des dispositions de l'article 3 nouveau, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005, modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite qui fixe à 30 ans de service effectif ou à 60 ans la condition requise pour l'admission à la retraite des Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie A ;

- que face à une telle méprise, elle a saisi le Ministre du Travail et de la Fonction Publique aux fins de voir annuler cette décision et rectifier la date de son admission à la retraite ;

- que ce recours est resté sans suite ;

- que devant ce silence, elle n'a d'autre alternative que de saisir la Chambre administrative de la Cour de céans ;

- que par les présentes elle prie la Haute juridiction de constater qu'elle ne réunit pas les conditions requises pour faire valoir ses droits à la retraite ;

- que ladite décision présente tous les caractères d'un acte administratif en ce que d'une part, elle provient du Directeur de la Poste du Bénin, autorité administrative ; d'autre part, elle modifie l'ordonnement de ses droits; que par ailleurs, elle a été confirmée par la suite par l'arrêté n° 4233/MTFP/DGCAE/SR/D3 du 06 décembre 2006 du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

- que de ce fait, la décision de la Poste du Bénin ainsi que, de manière subséquente, l'arrêté n°4233/MTFP/DGCAE/SR/D3 du 06 décembre 2006 du Ministre du Travail et de la Fonction Publique l'invitant à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 méritent annulation ;

Considérant que la requérante par l'organe de son conseil fonde son recours sur le moyen tiré du non respect de la loi en ce que la décision querellée a été prise en violation de l'article 8 de la loi n° 86-014 d'une part et des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite d'autre part.

Considérant que la Direction Générale de la Poste du Bénin conclut :

Au principal, à l'irrecevabilité du recours formé par dame Odile MISSINHOUN épouse PARAÏSO comme mal fondé ;

Au subsidiaire, au rejet de la demande, motif pris de ce qu'elle n'a pas qualité pour répondre de la mise à la retraite de la requérante qui ne relève pas de ses compétences.

En outre pour déclarer mal fondée la demande d'annulation de la décision n°0785/LPB/259/DRHF/DGAP ainsi que de l'arrêté portant admission de madame MISSINHOUN Odile à la retraite, la Poste du Bénin SA fait observer entre autres que conformément à l'article 113 dernier alinéa de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, la période de disponibilité ne proroge pas l'âge de mise à la retraite ;

Considérant que le Ministre du Travail et de la Fonction Publique conclut au rejet de la demande de la requérante motif pris de ce que « la période de disponibilité ne proroge pas l'âge de mise à la retraite », conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, 5<sup>ème</sup> alinéa ;

Que le conseil de la requérante n'a pas tenu compte de cette disposition avant de s'attaquer à la lettre incriminée qui ne souffre d'ailleurs d'aucune irrégularité parce que sa cliente remplit bel et bien les conditions requises pour sa mise à la retraite ; que la loi n°89-019 du 12 mai 1989 portant amendement et approbation de la décision- loi n°89-005 ANR/CP du 06 avril 1989, modifiant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 6, 8, 11 et 20 (sic) de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite en son article 6 nouveau, dernier paragraphe, précise que les temps d'interruption personnelle seront pris en compte dans la détermination de la date de départ à la retraite, renforçant ainsi les dispositions de l'article 113 sus indiquées.



Sur la première branche du moyen de la requérante tirée de la violation de l'article 8 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite :

Considérant que le conseil de dame MISSINHOUN, dans son mémoire du 20 juillet 2007 fonde le recours de la requérante sur le moyen tiré du non respect par l'administration des dispositions de l'article 8 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 86-014 dispose :

« ...le temps passé dans toute position ne comportant pas d'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en ligne de compte dans la constitution du droit à pension sauf dans le cas où l'Agent Permanent de l'Etat se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables » ;

Considérant que ledit article a été modifié, plus précisément amendé de manière expresse par les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 6 nouveau point 6, c) de la loi n° 89-019 du 12 mai 1989 portant amendement et approbation de la décision - loi n°89-005 ANR/CP du 06 avril 1989, modifiant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 8, 11 et 20 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-019 dispose :

« Article premier. – La décision- loi n° 89-005/ANR/CP du 6 avril 1989, portant modification des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 8, 11 et 20 de la loi n° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite est amendée comme suit :

Article 6 nouveau :...» ;

Que son article 6 nouveau, point 6, c) dispose :

« Article 6 nouveau : Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1.-....

6.-...

Par ailleurs, sont pris en compte pour le calcul des annuités liquidables...

c) le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de service effectif pour la constitution du droit à pension. Dans ce cas, cette période fera l'objet d'une validation d'office.

En outre, les temps d'interruption de service pour convenance personnelle, exclusion temporaire ou suspension pour faute grave des agents

permanents de l'Etat Civils et Militaires seront pris en compte dans la détermination de la date de départ à la retraite » ;

Que son article 2 dispose : « Est approuvée la décision -loi n°89-005/ANR/CP du 06 avril 1989 telle qu'amendée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi » ;

Considérant que sur ces bases et contrairement à ce que soutient le conseil de la requérante, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de service effectif pour la constitution du droit à pension est désormais pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle ;

Considérant que le dernier alinéa dudit point 6, c) dispose qu'en outre, les temps d'interruption de service pour convenance personnelle .... seront pris en compte dans la détermination de la date de départ à la retraite ;

Considérant que ces dispositions de l'article 6 nouveau, point 6, c) demeurent encore en vigueur comme il sera démontré infra ;

Considérant que c'est donc à tort que le conseil de la requérante invoque cet article 8 ancien de la loi n° 86-014 dans les débats ;

Que son moyen n'est donc pas fondé en cette première branche et doit être écarté.

Sur la deuxième branche de son moyen tirée de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite :

Considérant qu'à l'appui de son moyen la requérante soutient :

« Qu'aux termes de l'article 3 nouveau, alinéas 1 et 2 de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, « le droit à pension pour les Agents Permanents de l'Etat autres que les Enseignants Permanents de l'Enseignement Supérieur, les Chercheurs, les Magistrats, ainsi que les Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises, est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité la condition de trente (30) ans de service ou pour la catégorie A : Soixante (60) ans d'âge ... ;

Tout Agent Permanent de l'Etat qui, avant l'âge requis, aura accompli trente (30) ans de service effectif requis sera admis d'office à la retraite ... » ;



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

Qu'attendu que le 31 décembre 2006 elle n'aura pas encore effectué les 30 ans de services effectifs prescrits par la loi, « la période de plus de deux (02) ans de mise en disponibilité ne peut être considérée comme un temps de service effectif » ;

Considérant que par arrêté n°783/MFPT/DPE/D-1-A du 1<sup>er</sup>/7/1977, la requérante a été nommée par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail dans le cadre des Postes et Télécommunications en qualité de contrôleur du service général de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à compter du 18/12/1976 et mise à la disposition du Ministre de l'Equipement ;

Que bien qu'émergeant au budget autonome de la Poste du Bénin comme l'ont indiqué les débats et comme l'indique la lettre n°608/LPB/212/DA/DGAPAJ/SAJ du 07 septembre 2011 du Directeur général de la Poste du Bénin sa, elle est demeurée agent permanent de l'Etat jusqu'à son départ à la retraite ;

Que c'est en cette qualité que ses cotisations au titre de la retraite ont toujours été orientées au fonds national de retraite du Bénin (FNRB), comme l'indiquent les diverses pièces versées au dossier ;

Qu'elle a été admise à la retraite en cette qualité pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, par décision n°0785/LPB/259/DRHF/DGAP du 04 juillet 2006 du Directeur Général de la poste du Bénin S.A., décision confirmée plus tard par l'arrêté n°4233/MTFP/DGCAE/SR/D3 du 06 décembre 2006 du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Considérant que pour déclarer mal fondée la demande d'annulation de la décision n°0785/LPB/259/DRHF/DGAP ainsi que de l'arrêté portant admission de madame MISSINHOUN Odile à la retraite, la Poste du Bénin SA fait observer entre autres que conformément à l'article 113 dernier alinéa de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, la période de disponibilité ne proroge pas l'âge de mise à la retraite ;

Que quant à lui le Ministre du Travail et de la Fonction Publique conclut au rejet de la demande de la requérante motif pris entre autres de ce que la loi n°89-019 du 12 mai 1989 portant amendement et approbation de la décision- loi n°89-005 ANR/CP du 06 avril 1989, modifiant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 6, 8, 11 et 20 (sic) de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite en son article 6 nouveau, dernier paragraphe, précise que les temps d'interruption personnelle seront pris en compte dans la détermination de la date de départ à la retraite, renforçant ainsi les dispositions de l'article 113 sus indiquées ;

Considérant que dans son mémoire du 20 juillet 2007, le conseil de la requérante soutient que les articles 1<sup>er</sup> et 3 nouveaux de la loi n° 2005-024 du 08 septembre 2005 battent largement en brèche ces dispositions

légalées invoquées par l'administration aussi bien de la Poste que du Ministère de la Fonction Publique ;

Que dans son mémoire additif du 29 novembre 2011, le conseil de la requérante développe " qu'en retenant que la période de disponibilité ne proroge pas l'âge de mise à la retraite, le statut des APE ne fait pas que de la deuxième condition de 60 ans d'âge ; qu'or cette condition ne s'applique pas à l'admission à la retraite de la requérante " ; que c'est uniquement sur la base de la condition de 30 ans de service effectif, d'ailleurs non encore accomplis par sa cliente, qu'elle a été admise à faire valoir ses droits à la retraite ;

Considérant à cette étape qu'il y a lieu de dire que l'article 6 nouveau de la loi n°89-019 du 12 mai 1989 se situe justement dans ce contexte ;

Qu'en effet, comme le soutient le Ministre de la Fonction Publique, en prévoyant les services pris en compte dans la constitution du droit à pension et en disposant notamment que " les temps d'interruption de service pour convenance personnelle .... seront pris en compte dans la détermination de la date de départ à la retraite ", l'article 6 nouveau apparaît en réalité comme le prolongement et le complément de l'article 113 du statut des APE qui lui, porte sur la condition d'âge ;

Considérant qu'il est constant au dossier que sur sa demande, la requérante a obtenu successivement deux décisions de mise en disponibilité pour convenances personnelles couvrant toutes deux une période de deux (2) ans, deux (2) mois et onze (11) jours ainsi que l'attestent les arrêtés n°s 930/MTAS/DGPE/SPCA du 07 mars 1988 et 2089/MTAS/DGPE... du 08 octobre 1985 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

Considérant que l'article 3 nouveau, alinéas 1, 2 et 3 de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite dispose :

« Le droit à pension pour les Agents Permanents de l'Etat autres que les Enseignants Permanents de l'Enseignement Supérieur, les Chercheurs, les Magistrats, ainsi que les personnels militaires des Forces Armées Béninoises est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité la condition de trente (30) ans de service ou :

- pour la catégorie A : soixante (60) ans d'âge ... ;

Tout Agent Permanent de l'Etat qui, avant l'âge requis, aura accompli trente (30) ans de service effectif, sera admis d'office à retraite.

En outre, l'Agent Permanent de l'Etat qui aura atteint les 60, 58 ou 55 ans d'âge selon les catégories spécifiées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sans avoir accompli les trente (30) ans de service est admis d'office à la retraite » ;



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Que ce dernier article modifie les dispositions de l'article 3 de la décision- loi n°89-005/ANR/CP du 06 avril 1989 jusque là en vigueur, modifiant elles-mêmes, entre autres, les dispositions de l'ancien article 3 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et approuvée par la loi n°89-019 du 12 mai 1989, portant son amendement et son approbation;

Que l'article 3 de la décision- loi n°89-005/ANR/CP du 06 avril 1989, dispose :

« Le droit à pension est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité, la condition de cinquante-cinq (55) ans d'âge ou de trente (30) ans de service.

Toutefois, l'Agent Permanent de l'Etat qui a (au lieu de " qui aurait ") accompli trente (30) ans de service et qui n'a pas atteint les 55 ans d'âge (au lieu de " qui n'aurait pas atteint ") doit bénéficier des avancements d'échelons auxquels il aurait dû prétendre (au lieu de " auxquels il aurait dû prendre) jusqu'à l'âge de 55 ans ... » ;

Considérant que l'article 6 nouveau, point 6, c) de la loi n°89-019 du 12 mai 1989, portant amendement et approbation de la décision-loi n°89-005/ANR/CP du 06 avril 1989, modifiant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 8, 11 et 20 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite dispose:

Article 6 nouveau : « **Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :**

1- Les services accomplis en qualité d'Agent Permanent de l'Etat ; ...

6- c) **Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de service effectif pour la constitution du droit à pension.**

Dans ce cas, cette période fera l'objet d'une validation d'office.

**En outre, les temps d'interruption de service pour convenance personnelle, exclusion temporaire ou suspension pour faute grave des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires seront pris en compte dans la détermination de la date de départ à la retraite » ;**

Considérant que les dispositions de l'article 6 nouveau, point 6, c) en cause amendent celles de l'article 6 de la décision- loi n°89-005, lui-même modifiant l'article 6 ancien de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 ;

Que de la même manière que l'article 6 ancien intitulé : " B. Service ", sous la rubrique : " II. Eléments constitutifs " est indépendant de l'article 3 ancien du " I Généralités ", tout en faisant corps avec lui, de la même manière, l'article 6 nouveau de la loi n°89-019 demeure indépendant de l'article 3 ancien de la loi n°86-014 ;

Qu'ainsi qu'il vient d'être démontré plus haut, l'article 3 ancien a été modifié par la décision-loi n°89-005/ANR/CP du 06 avril 1989 et par la loi n° 89-019 du 12 mai 1989, portant amendement et approbation de la décision-loi n°89-005/ANR/CP du 06 avril 1989, modifiant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 8, 11 et 20 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Que l'article 3 nouveau de la loi n° 2005-024 venant à son tour modifier l'article 3 des textes modificatifs, demeure par voie de conséquence indépendant de l'article 6 nouveau de la loi n°89-019 ;

Considérant que la requérante et son conseil ne démontrent pas en quoi les dispositions de l'article 6 nouveau de la loi n° 89-019 ont été modifiées et ne sont plus applicables ;

Qu'ils se contentent d'affirmer qu'elles ont été largement battues en brèche par les articles 1<sup>er</sup> et 3 nouveaux de la loi n° 2005-024 du 08 septembre 2005, seules et uniques dispositions applicables, selon eux, depuis cette date à tout APE de la catégorie A telle que dame MISSINHOUN, la requérante;

Qu'en tant qu'article précisant les modalités de constitution du droit à la pension, l'article 6 nouveau de la loi n° 89-019 reste indépendant aussi bien de l'article 3 ancien de la loi n° 86-014 que de l'article 3 nouveau de la loi n°2005-024, article 3 qui détermine les conditions d'acquisition dudit droit ;

Que la preuve en est que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2005-024 censé le modifier ou l'abroger, n'en fait aucunement état ;

Considérant que c'est à dessein que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2005-024 ne vise pas l'article 6 de la loi n° 86-014, alors même que ledit article 1<sup>er</sup> a pris soin de citer expressément les dispositions des autres articles modifiés et complétés ;

Que dès lors l'article 6 nouveau de la loi n°89-019 qui modifie en dernière analyse l'article 6 ancien de la loi n° 86-014, ne fait pas partie du champ d'application de la loi n° 2005-024 du 08 septembre 2005 et ne saurait donc être remis en cause par son article 1er comme le soutient le conseil de la requérante dans ses écritures et comme l'a soutenu la requérante elle-même à la barre ;

Considérant en effet que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2005-024 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite dispose :

« Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 7, 10, 18, et 73 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

militaires de retraite ainsi que celles des textes modificatifs et complétifs sont modifiées et complétées comme suit :

article 1<sup>er</sup> : ..... ;  
article 3 : ..... ;  
article 7 : ..... ;  
article 10 : ..... ;  
article 18 : ..... ;  
et article 73 : ..... » ;

Considérant que le premier constat à faire est que cet article 1<sup>er</sup> ne prend nullement en compte l'article 6 de la loi n° 86-014 ;

Que le second constat qui s'impose est que le contenu aussi bien des articles 6 ancien de la loi n° 86-014 que 6 nouveau de la loi n°89-019 n'a pas de lien direct avec les articles 1<sup>er</sup> nouveau, 3 nouveau, 7 nouveau, 10 nouveau, 18 nouveau et 73 nouveau de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2005-024 pour être considéré comme modifié par ledit article 1<sup>er</sup> ;

Que les dispositions de l'article 6 nouveau de la loi n°89-019 ne sont pas contraires non plus audit article 1<sup>er</sup> au sens des dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-024 ;

Que pour être considérées comme modifiées par le présent article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2005-024, les dispositions des textes modificatifs et complétifs en cause, parmi lesquelles figurent en bonne place celles de l'article 6 nouveau de la loi n°89-019, doivent, de manière logique, nécessairement avoir un lien étroit avec les articles précités limitativement énumérés par ledit article 1<sup>er</sup> ;

Que c'est le cas notamment des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision- loi n°89-005/ANR/CP du 06 avril 1989, premier texte modificatif de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires, amendé et approuvé par la suite par la loi n°89-019 du 12 mai 1989, autre texte modificatif et complétif ;

Que c'est le cas aussi des dispositions citées supra de l'article 3 de la décision- loi n°89-005/ANR/CP du 06 avril 1989 amendée et approuvée par la loi n°89-019 du 12 mai 1989 ;

Que ces deux derniers articles des deux textes modificatifs ont un lien étroit avec les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n°86-014 visés de manière explicite par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2005-024, parce que portant sur le même objet ou sur le même centre d'intérêt précis ;

Considérant à titre d'illustration que l'article 1<sup>er</sup> nouveau de la loi n°2005-024 énumérant les " **bénéficiaires des dispositions du code** " porte le

nombre des catégories de bénéficiaires de quatre ( décision- loi n°1989-005) à six (loi n° 2005-024) ;

Que son article 3 nouveau portant sur " **les conditions d'acquisition du droit à pension** ", modifie de manière radicale lesdites conditions;

Considérant qu'une lecture contraire des dispositions précitées conduirait à un renvoi de la loi n°2005-024 aux dispositions désuètes des articles 6 ancien et 8 ancien de la loi n° 86-014 qui pourtant ont montré leurs limites et insuffisances ; que c'est la raison pour laquelle ces derniers ont été modifiés en leur temps par deux textes successifs, savoir, la décision- loi n°89-005/ANR/CP du 06 avril 1989, modifiant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 8, 11 et 20 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires et la loi n°89-019 du 12 mai 1989, portant amendement et approbation de la décision- loi n°89-005/ANR/CP du 06 avril 1989, modifiant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 8, 11 et 20 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires ; que c'est là la preuve de leur caractère suranné ;

Considérant que la loi n°2005-024 ne procède pas à un tel renvoi ;

Considérant par ailleurs que toute interprétation de nature à considérer que l'article 6 nouveau de la loi n° 89-19 a été remis en cause par la loi n° 2005-024 reviendrait, sous réserve des précédents développements, à priver la loi portant code des pensions civiles et militaires de retraite, de dispositions pertinentes relatives aux éléments constitutifs du droit à pension, notamment aux services pris en compte dans la constitution dudit droit ; que cela reviendrait en dernière analyse à la dépouiller des modalités de sa mise en œuvre, objet pourtant essentiel desdits textes modificatifs et complémentifs;

Considérant que telle n'est pas l'intention ni le choix opéré par le législateur ;

Considérant que les dispositions de l'article 6 nouveau de la loi n°89-019 font partie du droit positif ;

Considérant qu'autant les dispositions de l'article 6 nouveau de la loi n°89-019 n'ont été remises en cause par la loi n° 2005-024, autant elles n'ont pas été reprises par elle ;

Qu'en revanche il existe une cohérence à lire la loi n°2005-024 au regard de l'article 6 nouveau de la loi n° 89-019 ;

Que l'article 6 nouveau n'ayant pas été remis en cause comme démontré supra, doit recevoir sa pleine application ;



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

Considérant que pour la détermination de la date de départ à la retraite, l'application de l'article 3 nouveau, alinéas 1, 2 et 3 de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite doit s'opérer au regard entre autres des dispositions régissant aussi bien la mise en disponibilité que de celles régissant le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de service effectif pour la constitution du droit à pension ou encore les temps d'interruption de service pour convenance personnelle ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que pour le cas d'espèce soumis à l'examen de la Cour, l'article 3 nouveau de la loi n° 2005-024 doit s'appliquer au regard des dispositions de l'article 6 nouveau de la loi n°89-019 dont il est totalement indépendant certes, mais avec lequel il fait corps parce que constituant avec lui un ensemble cohérent;

Que c'est donc à tort que la requérante et son conseil soutiennent que la loi n° 2005-024 du 08 septembre 2005, en son article 3 nouveau, a remis en cause les dispositions de l'article 6 nouveau de la loi n°89-019 du 12 mai 1989 ;

Que leur moyen doit donc être écarté en cette seconde branche.

Considérant qu'il découle de la lecture croisée et combinée de ces différentes dispositions que le Directeur Général de la Poste du Bénin SA et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, en validant de façon systématique les périodes de mise en disponibilité de la requérante n'ont ni violé la loi n°86-014 du 26 septembre 1986, ni violé la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Qu'en conséquence le recours de la requérante doit être rejeté ;

Par ces Motifs,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Il est ordonné la jonction des procédures objet des dossiers n°2006-35/CA<sub>2</sub> et 2006-128/CA<sub>2</sub> ;

Article 2 : il est donné acte à la requérante de son désistement d'instance en ce qui concerne le dossier n°2006-35/CA<sub>2</sub> ;

**Article 3 :** Le recours du 07 décembre 2006 de la requérante, objet du dossier n°2006-128/CA2 tendant à l'annulation de la décision n°0785/LPB/259/DRHF/ADP du 04 juillet 2006, ainsi que subséquent de l'arrêté n°4233/MTFP/DGCAE/SR/D3 du 06 décembre 2006 du Ministre du Travail et de la Fonction Publique est recevable ;

**Article 4 :** Ledit recours est rejeté ;

**Article 5 :** Les dépens sont à la charge de la requérante ;

**Article 6 :** Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,  
**PRESIDENT ;**

Joséphine OKRY-LAWIN }  
et }  
Victor D. ADOSSOU }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi douze janvier deux mille douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

**AVOCAT GENERAL ;**

Et de Maître Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier

Grégoire ALAYE.-

H. LOGOSSOU-MAHMA.-



DE = 10 000  
17-02-07  
Enregistré à Cotonou le 17-02-07  
2/8 Case 1203  
Dix mille francs



Erick M. M.  
AKAKPO - DJHOUNTRY

